



Chambre  
Nationale de  
la Batellerie  
Artisanale

---

Etablissement  
Public National  
à caractère  
Administratif

---

43, rue de la  
Brèche aux Loups  
75012 Paris  
Téléphone :  
01.43.15.96.96  
Télécopie :  
01.43.15.96.97  
E-mail :  
CNBA.PARIS@wanadoo.fr  
www.cnba-transportfluvial.fr

*Le Président de la Chambre nationale  
de la Batellerie artisanale*

à

*Monsieur Marc Dolez  
Député du Nord  
Assemblée Nationale  
126, rue de l'Université  
75007 PARIS*

*Paris, le 27 février 2013*

Objet : Proposition d'un nouveau cadre réglementaire pour la location transfrontalière destinée au transport fluvial de marchandises en France

Nos références : 2012-062/Affaire suivie par Caroline Ruff Juriste à la CNBA

Monsieur le député,

Je sollicite votre attention pour une intervention de votre part auprès des pouvoirs publics concernant l'instauration de nouvelles règles applicables à la location transfrontalière destinée au transport fluvial de marchandises sur le territoire français. La pratique de la location est aujourd'hui utilisée par les transporteurs établis à l'étranger comme un moyen de contourner les règles de cabotage, constituant ainsi une porte dérobée à la concurrence.

En transport fluvial, la pratique du cabotage est encadrée par des règles communautaires (règlement n°3921/91 du 16 décembre 1991) et par des règles françaises (Code des transports).

Les règles européennes définissent le cabotage fluvial, comme la réalisation d'un transport de marchandises (ou de personnes) par voies navigables dans un Etat membre de l'union européenne dans lequel l'entreprise qui réalise la prestation de transport n'est pas établie.

Le droit national, vient préciser la définition communautaire, notamment en ce qui concerne la limitation de durée pour réaliser des transports nationaux de cabotage. Ainsi, le texte de l'article L.4413-1 du Code des transports prévoit qu' «un bateau utilisé par une

entreprise non résidente de transport fluvial pour compte d'autrui, de marchandises ou de personnes, pour effectuer sur le territoire français des prestations de cabotage prévues par le règlement (CEE) n°3921/91 du Conseil du 16 décembre 1991 fixant les conditions d'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises ou de personnes par voie navigable dans un Etat membre, ne peut demeurer sur ce territoire plus de quatre vingt dix jours consécutifs ou plus de cent trente cinq jours sur une période de douze mois ».

En outre et selon les dispositions de l'article L.4413-3 du Code des transports, l'entreprise établie hors de France et qui demeure sur le territoire plus de quatre vingt dix jours consécutifs ou plus de cent trente cinq jours sur une période de douze mois pour effectuer des prestations de transport est en infraction .

Les sanctions encourues en cas d'infraction aux règles de cabotage sont définies aux articles L.4463-4 et L.4463-5 du Code des transports. Le transporteur fluvial non résident qui ne respecte pas les règles communautaires encourt un an d'emprisonnement et 15 000€ d'amende (article L.4463-4 du Code des transports) et pour le non respect de la limitation de durée prévue par le droit national, il encourt 7 500 € d'amende (l'article L.4463-5 du Code des transports).

S'agissant des règles sociales relatives à l'obligation de déclaration de détachement des salariés travaillant à bord d'un bateau utilisé par une entreprise étrangère pratiquant le cabotage fluvial, celles-ci sont fixées par le Décret n°2010-389 du 19 avril 2010 (article 11 à 16).

Nonobstant l'existence de dispositions encadrant le cabotage fluvial en France, certaines entreprises établies hors de France continuent d'exploiter sur le territoire un bateau de commerce pour une durée supérieure à celle fixée par l'article L.4413-1 du Code des transports, en mettant leurs unités fluviales et leurs équipages à la disposition d'un locataire établi sur le territoire. **On parle dans ce cas de location transfrontalière** et non plus de transport pour compte d'autrui.

Le locataire résidant sur le territoire français peut être lui-même un transporteur ou un commissionnaire de transport ou encore un chargeur, opérant du transport pour compte propre.

Le contrat de location se distingue du contrat de transport en ce qu'il a pour objet la mise à disposition de l'unité fluviale avec les salariés, et non le déplacement de marchandises. Le déplacement des marchandises est le fait du locataire, utilisant le bateau qui lui est confié.

La location transfrontalière en transport fluvial ne fait actuellement, l'objet d'aucune réglementation. Les règles européennes et nationales relatives au cabotage, citées plus haut, encadrent uniquement la prestation de transport pour le compte d'autrui. Elles n'évoquent pas la location bien que cette dernière s'apparente aussi à une prestation de service.

Le recours à la location transfrontalière d'unités fluviales (avec le personnel à bord) au profit d'une entreprise établie sur le territoire français pour y effectuer des transports de

marchandises a pour conséquence d'exclure les bateliers français de certaines offres de transport créant ainsi une distorsion de concurrence au détriment de ces derniers. Les entreprises étrangères ne sont pas, par ailleurs, soumises aux mêmes obligations fiscales et sociales que les entreprises françaises (impôt et taxes sociales et fiscales, y compris la taxe CNBA).

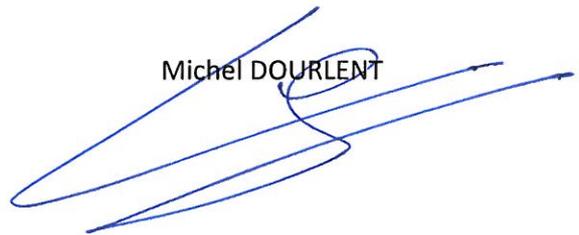
Seul, le droit routier connaît un encadrement juridique de la location transfrontalière. Ainsi, les articles 12-1 et 19-I du décret n°99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises (modifié par le décret n°2007-751 du 9 mai 2007 et le décret n°2011-2045 du 28 décembre 2011) interdisent en France la location transfrontalière de véhicules avec conducteur. Selon ces textes, une entreprise de location avec conducteur non résidente qui effectuerait un transport intérieur se verrait appliquer la réglementation du cabotage. Cette interdiction est reprise par l'article 2 de l'arrêté du 12 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 5 mai 2003 relatif à la location de véhicules destinés au transport routier de marchandises dans les termes suivants : « La location d'un véhicule avec conducteur par une entreprise établie en France auprès d'une entreprise non résidente est interdite à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française ».

A l'instar du transport routier de marchandises, les artisans bateliers souhaitent également l'instauration d'un cadre juridique fixant les règles en matière de location transfrontalière, notamment l'interdiction de la location des unités fluviales avec leurs équipages par une entreprise établie en France auprès d'une entreprise non résidente.

En conséquence, je vous remercie par avance pour vos interventions dans le cadre de la mise en place de ce nouveau dispositif réglementaire qui permettra de prendre en compte les disparités sociales et concurrentielles qui existent aujourd'hui entre transporteurs fluviaux.

Restant à votre disposition pour toute précision, je vous prie d'agréer Monsieur le député, l'expression de ma respectueuse considération.

Michel DOURLENT



PJ :

- Le règlement européen (CEE) n°3921/91 du Conseil du 16 décembre 1991 fixant les conditions d'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises ou de personnes par voie navigable dans un Etat membre.
- Le décret n° 2010-389 du 19 avril 2010 relatif au cabotage dans les transports routiers et fluviaux
- Le décret n°99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises
- L'arrêté du 12 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 5 mai 2003 relatif à la location de véhicules destinés au transport routier de marchandises
- Arrêté du 5 mai 2003 relatif à la location de véhicules destinés au transport routier de marchandises